

Demande déposée le 21/11/2024

N° AT 013 031 25 A0009

Par :	Madame RAMOS Marie
Demeurant à :	7 boulevard Paul 13190 ALLAUCH
Sur un terrain sis à :	311 avenue de Solobie 13112 LA DESTROUSSE AI 14

Monsieur le Maire de la Ville de LA DESTROUSSE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée, pour l'aménagement d'un magasin d'optique, de 5^{ème} catégorie, de type M pour la vente au détail d'optique, situé à LA DESTROUSSE (13112) – 311 avenue de Solobie

VU le rapport technique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 12/12/2025 – pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, émettant un avis favorable et des observations à respecter

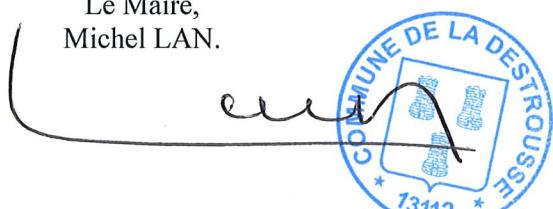
VU le procès-verbal N° 132A2025 de la Commission d'arrondissement de Marseille – Accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP, émettant un avis favorable et des observations à respecter, en date du 12/12/2025

ARRETE

Article Unique : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans le rapport et les procès-verbaux de chacun des services ci-joint annexés.

La Destrousse, le 12 décembre 2025

Le Maire,
Michel LAN.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipment et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.